

**Aménagement de la circulation et du
stationnement**

Marché de Noël 2023

N° 2023 - 837

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, le niveau d'alerte nationale VIGIPIRATE sécurité renforcée, risque attentat,

Considérant, que l'organisation de l'animation « **Marché de Noël 2023** » nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies et places, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant, la demande en date du 29 Novembre 2023 du Service Communication et Événementiel de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'animation « **Marché de Noël 2023** », **la circulation de tout véhicule** non concerné par l'animation sera interdite sur les voies et places aux dates et horaires suivants à **l'exception des véhicules des commerçants participants au marché du dimanche matin et du véhicule chargé de la collecte des ordures ménagères le samedi et lundi matin :**

- **Du Vendredi 15 Décembre 2023 – 13h30 au Dimanche 17 Décembre 2023 – 21h00 :**
 - **Place du Général de Gaulle** à l'exception de la partie comprise entre la rue Neuve de l'Hôtel de Ville et l'Hôtel de Ville certains jours dans la période considérée.
 - **Place de la Fontaine**, voie bordant les parties NORD et EST. Les riverains du passage des arts seront autorisés à emprunter la voie OUEST de la Place de la Fontaine et la Rue Voltaire en présence d'un agent de la Police Municipale Intercommunale.

- **Le Samedi 16 Décembre 2023 et le Dimanche 17 Décembre 2023 de 14h00 à 21h00 :**
 - Place du Général de Gaulle,
 - Rue Neuve de l'hôtel de ville, dans sa totalité.
 - Rue des Halles,
 - Place de la Fontaine, voie bordant les parties NORD et EST. Les riverains du passage des Arts seront autorisés à emprunter les voies Nord et Ouest de la place dite de la Fontaine et la Rue Voltaire en présence d'un agent de la Police Municipale Intercommunale

Article 2 : A l'occasion d'une déambulation en lumière de la compagnie REMUE MENAGE, **la circulation de tout véhicule sera interdite au passage des participants à cette déambulation, le Samedi 16 Décembre 2023 de 17h30 à 19h30 sur les voies suivantes :**

- **Quai Jeanne d'Arc, dans sa partie comprise entre la Rue Denfert Rochereau et la Statue Rabelais,**
- **Quai Jeanne d'Arc dans sa partie comprise entre la statue Rabelais et le pont Aliénor d'Aquitaine ;**
- **Rue Neuve de l'hôtel de ville,**
- **Place du Général de Gaulle.**

Article 3 : La sécurité et l'encadrement immédiat des participants seront assurés par l'organisateur de la déambulation, ainsi que le service de la Police Municipale Intercommunale qui précédera le cortège afin de prévenir de son arrivée aux usagers de la route.

Article 4 : Pour le même motif visé à l'article 1, **le stationnement de tout véhicule sera interdit** aux dates et endroits suivants :

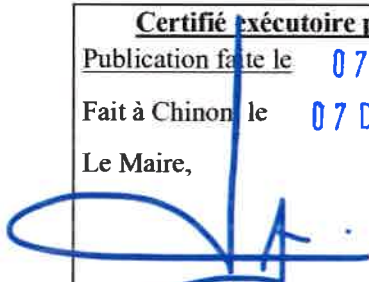

- **Du Jeudi 14 Décembre 2023 – 19h00 au Lundi 18 Décembre 2023 – 17h00 :**
 - Place du Général de Gaulle dans sa totalité,
 - Rue Neuve de l'hôtel de ville,
- **Du Samedi 16 Décembre 2023 – 06h00 au Dimanche 17 Décembre 2023 – 21h00 :**
 - Parking de la brèche dans sa totalité,
 - Rue des Halles dans sa totalité,
 - 4 Places de stationnement – Quai Jeanne d'Arc à l'EST de la statue Rabelais,
 - 4 Places de Stationnement – Rue Denfert Rochereau côté Crédit Lyonnais,

Article 5 : Tout stationnement dans les zones définies ci-dessus sera considéré comme gênant, en référence à l'article R 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs de la CCCVL.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la responsable du service Communication et Événementiel de la ville de Chinon et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	07 DEC. 2023
Fait à Chinon le	07 DEC. 2023
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 07 DEC. 2023

Le Maire,

